



POCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 JUIN 2014

Commune de La Bouëxière

Département : Ille et
Vilaine
Nombre de membres du
Conseil Municipal en
exercice : 27
Nombre de membres
présents : 27
Nombre de votants : 27

L'an deux mille quatorze, le 4 juin, à 20h30,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane PIQUET, Maire

Présents : Stéphane PIQUET, Patrick LAHAYE, Aline GUILBERT,
Gilbert LE ROUSSEAU, Florence DANIEL, Gérard BECEL,
Isabelle MARCHAND DEDELOT, Pierre-Yves LEBAIL, Catherine
LEBON, Alain JOSEPH, Jean- Pierre LOTTON, Jürgen BUSER,
Rachel SALMON, Roland ROUSSELLE, Nathalie JEUNOT,
Margaret GUEGAN-KELLY, Isabelle MOEGLE, Dominique
SALEZY, Philippe ROCHER, Sterenn LECLERE Jérémie
DELAUNAY, Noémie THEVEUX Jean-Marie LEFEVRE, Philippe
BLANQUEFORT, Catherine CHILOUX, Alexandra CHARTIER,
Sylvain HARDY.

Date de la Convocation :
Mercredi 28 mai 2014

**Date d'affichage du
compte rendu :**
le 16 juin 2014

Absents :

Procurations :

Le

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Patrick Lahaye, seul candidat, est désigné secrétaire de
séance.

1. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Conformément à la loi d'orientation N° 2002-276 du 6 février 1992, il convient de définir un règlement intérieur du Conseil
Municipal de la commune de La Bouëxière. Ce règlement a pour objet essentiel de définir, en toute transparence, le bon
fonctionnement des sessions de ladite assemblée délibérante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires
en vigueur, ainsi que de garantir les débats démocratiques.

La proposition de règlement a été adressée à chaque conseiller municipal, Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a
des points à débattre. Madame Chartier prend la parole pour indiquer que les membres de l'opposition ont des questions à
poser. La première concerne l'article 11, elle demande s'il est possible d'être prévenu en cas d'enregistrement de la séance.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

Une deuxième question concerne, dans l'article 30, la mention concernant le fait que les textes publiés dans le droit
d'expression de la minorité sont sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Cette mention n'apparaît pas à l'article 31 qui
concerne le droit d'expression de la majorité, Madame Chartier demande s'il est possible que cette mention soit intégrée à
l'article 31. La mention sera rajoutée.

La question suivante concerne le nombre de signes dans le bulletin municipal. Les élus de l'opposition s'étonnent que le
nombre de caractères ait été réduit par rapport au dernier mandat. Monsieur le Maire explique que pendant l'ancien mandat il y

avait 3 groupes d'élus. Chaque groupe disposait d'un tiers de la page d'expression libre. Mais comme l'un des groupes n'utilisait pas ce moyen de s'exprimer, il restait plus de place. Actuellement, il y a deux groupes d'élus, la répartition se fait donc à hauteur de la moitié de la page par groupe.

La dernière question porte sur le refus de publier les horaires de permanence du groupe d'opposition dans le flash. Monsieur le maire explique que le flash est un moyen de communiquer sur la vie de la commune, mais pas des groupes politiques. L'expression libre est possible dans le bulletin communal. Les groupes politiques doivent s'exprimer avec des moyens qui leur sont propres.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (5 abstentions) et après en avoir délibéré,

- Adopte le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé.

2. RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

L'article L 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée du Maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires pour les communes de plus de 2000 habitants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de conseiller municipal.

Il convient donc de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

Les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants seront désignés par la Direction Régionale des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Pour dresser cette liste, des conditions sont à remplir :

- **Conditions à remplir par les commissaires :**

Les commissaires, hommes ou femmes doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à un des rôles des impôts directs de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

- **Conditions touchant à la constitution de la commission :**

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être domiciliés en dehors de la commune.

D'autre part, lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble boisé de cent hectares minimum, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être propriétaires de bois ou forêt d'une superficie suffisante et faisant l'objet d'une exploitation régulière.

RÔLE – CONVOCATION - FONCTIONNEMENT

I – Rôle

En matière d'évaluation foncière, la commission communale des impôts directs :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence (pour les locaux d'habitation et les locaux à usage professionnel) et des locaux types (pour les locaux commerciaux et biens divers) figurant sur les procès-verbaux d'évaluation correspondants (articles 1503 et 1504 du CGI),
- participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du CGI),
- formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou qui ont fait l'objet d'un changement d'affectation ou de consistance (article 1505 du CGI),
- signale au représentant de l'administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance.

Par ailleurs, la CCID est informée des modifications de valeurs locatives des locaux industriels évalués selon la méthode comptable (article 1517-II-1 du CGI). Cependant, elle n'est pas habilitée à donner un avis sur ces évaluations.

Le rôle de la CCID est consultatif. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le service.

II – Convocation

La CCID se réunit à la demande du directeur régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou à défaut du plus âgé des Commissaires titulaires.

Aucun délai réglementaire n'est prévu. Par conséquent, il est préconisé de suivre le formalisme suivant :

- le DRFiP invite le maire à réunir la commission par une première lettre envoyée en courrier simple, qui ne mentionne pas de délai,
- si, à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi de ce premier courrier, le maire n'a pas proposé de date, une seconde lettre, en courrier simple, lui sera adressée lui demandant de réunir la CCID dans le délai d'un mois,
- en cas de défaut de réunion de la commission à l'expiration de ce délai, il sera considéré qu'elle refuse de prêter son concours et les évaluations seront arrêtées d'office par l'administration conformément aux articles 1503 à 1505 du CGI.

III – Fonctionnement

- Quorum (article 345 de l'annexe III au CGI)

Les membres de la commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune décision s'ils ne sont pas au nombre de cinq au moins présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La liste proposée est la suivante :

	NOM Prénom	Lieu de Résidence	Statut
1	DUVAL Anne	Rennes	Sans profession
2	DORÉ Bernard	La Bouëxière	Commerçant retraité
3	HURAUULT Marcel	La Bouëxière	Retraité
4	BEDAULT Pierre	La Bouëxière	Agriculteur retraité
5	GESBERT Mickaël	La Bouëxière	Commerçant
6	LOIGNARD Didier	La Bouëxière	Commerçant
7	DELOURME Didier	La Bouëxière	Artisan
8	DEVASSY Élie	La Bouëxière	Chef d'entreprise
9	CUENCA Ghislaine	La Bouëxière	Directrice centre médical Rey Leroux

10	CHANTREL Michelle	La Bouëxière	Fonctionnaire
11	CAZENAVE Alain	La Bouëxière	Cadre supérieur, assurances, conseiller
12	MOULIN Patrick	La Bouëxière	Agriculteur
13	DELAUNAY Francis	La Bouëxière	Agriculteur
14	HUE Daniel	La Bouëxière	Agriculteur retraité
15	TROPEE Alain	La Bouëxière	Agriculteur retraité
16	HENRY Jean	La Bouëxière	Agriculteur retraité
17	LECLANCHE Philippe	La Bouëxière	Animateur éducateur
18	LOTTON Pierre	La Bouëxière	Retraité- Répression des fraudes
19	LEBLANC Alfred	La Bouëxière	Ingénieur Informatique
20	CHAUVIN Pierre	La Bouëxière	Retraité
21	GÉRARD Patrick	La Bouëxière	Retraité
22	COROLLEUR Jean-Yves	La Bouëxière	Retraité
23	GUILLOIS Yvonnick	La Bouëxière	Retraité
24	MAILLARD Francis	La Bouëxière	Agriculteur retraité
25	PLACE Philippe	La Bouëxière	Directeur Informatique Retraité
26	TURPIN-CHEVALIER Marie-France	La Bouëxière	Directrice d'école Retraitée
27	LOCHON-TROPEE Isabelle	La Bouëxière	Gérante gîte, Technicienne géologue

28	SOUHY Louis	La Bouëxière	Retraité
29	REGNAULT Jean-Paul	La Bouëxière	Retraité
30	GERARD Alexandre	La Bouëxière	Maître d'œuvre
31	BLOT Jean	Rennes	Propriétaire forestier
32	BOUREL Dominique	La Bouëxière	Retraité

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Propose la liste présentée ci-dessus pour la composition de la commission communale des impôts directs.

3. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 8 AVRIL 2014

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Monsieur le Maire expose que le contrôle de légalité de la préfecture nous a adressé un courrier pour nous signaler que la composition de la commission d'appel d'offres ne devait compter que 5 membres suppléants. En effet, Monsieur le Maire sera suppléé en cas d'absence par un délégué désigné par arrêté municipal, délégué qui ne doit pas être membre de la CAO.

Monsieur Pierre-Yves Lebaill propose de se retirer de la liste des suppléants.

Il est donc proposé la composition suivante :

Commission d'Appel d'offres / commission de marché	Membres titulaires : Nathalie Jeunot, Gilbert Le Rousseau, Patrick Lahaye, Aline Guilbert, Philippe Blanquefort Membres suppléants : Jean-Pierre Lotton, Gérard Becel, Philippe Rocher, Margaret Guegan & Jean-Marie Lefevre
--	---

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- APPROUVE la liste présentée ci-dessus pour la composition de la commission d'appel d'offres et de la commission de marchés.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL POUR L'ÉCOLE PRIVÉE ST-JOSEPH

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Un représentant de la commune siège aux réunions de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes des écoles privées, sous contrat d'association, situées sur le territoire de la commune. Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc de désigner un nouveau représentant. Il est proposé Madame Isabelle Marchand Dédélot, adjointe à l'éducation et à la jeunesse.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Désigne Madame Isabelle Marchand Dédelot représentante de la commune à l'OGEC.

5. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a pour objet premier l'approfondissement de la démocratie locale.

Cet approfondissement concerne la démocratie participative d'une part, qui permet aux habitants d'être mieux associés à la vie locale et, d'autre part, la démocratie représentative, afin de fournir aux élus locaux de meilleures conditions d'exercice de leurs mandats. Cette loi vise également à démocratiser l'accès aux fonctions électives locales.

Dans ce cadre et selon les articles L 2123-18-2-1 & L 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 84-4 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction, peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux séances du conseil municipal, aux réunions des commissions dont ils sont membres ou aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- accepte que les conseillers municipaux qui ne bénéficient pas d'indemnités puissent être remboursés de frais de garde sur justificatif et dans la limite énoncée par la loi.

6. GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA SOCIÉTÉ AIGUILLON

Rapporteur : Madame Aline Guilbert

La Société Aiguillon a contracté des emprunts pour financer le bâtiment de la place de l'Europe pour un montant de 1 403 000 €. Elle souhaite que la commune garantisse ces emprunts, comme il est de coutume de le faire pour les logements sociaux.

La réglementation concernant les garanties d'emprunt Commune et EPCI est régie par les articles L 2252-1 à L 2252-5 du CGCT et D 1511-30 à 1511-35.

- > Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.
- > S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1. Plafonnement pour la collectivité :

Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

2. Plafonnement par bénéficiaire :

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.

3. Division du risque :

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

La quotité maximale peut être portée à 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme. Cette disposition limitant le montant maximum de la garantie accordée n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général

Ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social.

Monsieur Blanquefort demande à prendre connaissance des caractéristiques des prêts et souhaite savoir si ces prêts financent également les cellules commerciales. Monsieur le Maire lui fait lecture des taux des 4 prêts concernés et lui indiquent que ces prêts ne concernent que les logements sociaux et non les cellules commerciales. Il précise également que seuls les bailleurs sociaux ont droit à des prêts d'une durée aussi longue.

Monsieur Sylvain Hardy prend la parole pour exprimer que lors de la commission urbanisme, le sujet des bailleurs sociaux a été abordé et qu'il a été souligné que pour les faire venir sur la commune, il fallait faire preuve d'attrance. Cependant il estime que la commune fait plus que preuve d'attrance et porte tout le risque sur ce projet en rappelant que le terrain a été vendu 50 000 € alors que l'estimation des domaines était de 100 000 €, que la commune s'est engagée à acquérir les cellules commerciales qui n'auraient pas trouvé preneurs et en se portant garant d'emprunt à hauteur de 1 403 000 €.

Madame Guilbert intervient pour expliquer que les garanties d'emprunt se font pour tous les programmes de logements sociaux.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Hardy s'il a des propositions à faire pour faire venir des bailleurs sociaux dans la commune, alors même que certains bailleurs sociaux demandent de l'argent pour venir dans les communes. Il répond que ce sujet sera abordé plus tard, et qu'il s'agit aujourd'hui de la place de l'Europe.

Monsieur Hardy demande si le risque peut être partagé ; Monsieur le Maire lui répond que ce n'est pas possible.

Monsieur Le Rousseau intervient pour dire que si on ne garantit pas les emprunts des bailleurs sociaux, on n'a pas de logements sociaux. Il rappelle que dans la ZAC des Rochers, un terrain a été acheté par un bailleur social, mais qu'aujourd'hui, le projet n'a pas abouti.

Madame Guilbert rappelle que 75 % de la population peut bénéficier de logements sociaux et que lors du dernier mandat, le Conseil Général nous a reproché de ne pas aider les bailleurs sociaux en ne donnant pas de subvention. La réponse a été que le prix du terrain de la place de l'Europe représentait l'équivalent d'une subvention.

Décision du conseil municipal :

Vu le contrat de prêt n° 6894 signé entre la société Aiguillon Construction, emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ; le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt de 1 403 000 € souscrit à la Caisse des dépôts et consignations, selon des caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 6894 constitué de 4 lignes du prêt
- accorde sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

7. GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SADIV

Rapporteur : Madame Aline Guilbert

Afin de poursuivre les travaux de la ZAC Maisonneuve, la SADIV doit effectuer un emprunt de 1 000 000 d'euros à court terme (2 ans). Les financeurs demandent pour leur accorder ce prêt que la commune se porte caution à hauteur de 80 %, soit 800 000 €.

La réglementation concernant les garanties d'emprunt Commune et EPCI est régie par les articles L 2252-1 à L 2252-5 du CGCT et D 1511-30 à 1511-35.

- > Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

> S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1. Plafonnement pour la collectivité :

Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.

Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

2. Plafonnement par bénéficiaire :

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.

3. Division du risque :

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

La quotité maximale peut être portée à 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme, ce qui est le cas de la ZAC.

Deux offres ont été faites à la SADIV, une offre à taux fixe à 3,15 % d'intérêt et une offre à taux variable basé sur l'Euribor + 2,81 % de marge. Le taux Euribor actuel est de 0,32 €, le cumul taux + marge se rapproche donc du taux fixe, qui donne une visibilité certaine des intérêts qui seront à payer.

Monsieur le Maire intervient pour exprimer que le fait de garantir les prêts de la SADIV est plus discutable que de garantir les prêts de la société Aiguillon, mais que cependant, c'est une condition incontournable pour continuer les travaux et terminer la ZAC.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (16 abstentions) et après en avoir délibéré,

- ACCEPTE d'accorder sa garantie sur un prêt de 1 000 000 d'€ à hauteur de 80 % pour un prêt à taux fixe contracté par la SADIV et autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

8. ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Madame Aline Guilbert

La perception de Liffré nous a adressé une demande d'admission en non valeur pour une dette envers la commune d'un montant de 6,48 € datant de 2008. Cette dette concerne une personne qui a fait un dossier de surendettement. Il est donc proposé au conseil municipal de renoncer à cette dette et de l'allouer en non-valeur.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- ACCEPTE de renoncer à une dette de 6,48 € et d'admettre cette somme en non valeur.

9. ATELIER RELAIS : DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Madame Aline Guilbert

Madame Aline Guilbert explique qu'un extincteur a été acheté pour l'atelier relais. Cet achat n'avait pas été prévu au budget primitif. Il convient donc de faire une décision modificative budgétaire pour que la perception puisse régler cette dépense. Il est proposé de diminuer les dépenses au chapitre 23 pour les augmenter au chapitre 21. Cette délibération ne modifie pas l'équilibre général du budget.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Délibération modificative budgétaire n° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21568-01 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	135,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	135,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-01 : Installations, matériel et outillage techniques	135,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	135,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	135,00 €	135,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- ACCEPTE la décision modificative n°1 présentée ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

10. TARIFS DE LA RESTAURATION MUNICIPALE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2014

Rapporteur : Madame Isabelle Marchand - Dédelot

Madame Marchand-Dédelot rappelle qu'au conseil municipal du 22 avril, les tarifs de l'ALSH ont été revalorisés de 0,6 %. C'est donc cette augmentation qui servira de principe générale à l'augmentation des tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2014-2015.

Pour la restauration municipale, l'augmentation de 0,6 % s'applique sur la tranche 4 avec ensuite application des ratios.

L'ensemble de ces modifications entreront en vigueur le 1er septembre 2014 pour la durée de l'année scolaire.

Tranche	seuils QF (€)	Tarifs 2013/2014	Tarifs 2014/2015	rappel ratios
1	<= 420	1,46	1,47	40%
2	<= 585	2,19	2,21	60%
3	<= 710	2,91	2,93	80%
4	<= 1000	3,64	3,67	100%
5	<=1420	4,37	4,40	120%
6	> 1420	5,10	5,14	140%

Le quotient familial est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenus imposables après abattement}}{\text{Nombre de parts (figurant sur la déclaration de revenus)}} / 12$$

Sans présentation des justificatifs, il sera appliqué le tarif de la tranche 6. Exceptionnellement, en cas de changement important de situation en cours d'année, il sera possible, sur justificatifs, d'affecter l'utilisateur sur une autre tranche.

En cas de désistement après 9h, le repas sera facturé, sauf cas de force majeure.

Il est également proposé de revaloriser de 0,6 % les tarifs des adultes, de la halte-garderie et des enfants hors cadre scolaire et personnels qui les accompagnent.

Public concerné	Tarifs 2013/2014 en €	Tarifs 2014/2015
Halte garderie & crèches	3,22	3,24
Enfants hors cadre scolaire	5,36	5,39
Personnel communal et enseignants	5,10	5,13
Personnel extérieur, accompagnateurs	5,89	5,93

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- ADOPTE les tarifs de la restauration scolaire tels que présentés ci-dessus à compter du 2 septembre 2014.

11. TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ET DE LA PASSERELLE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2014

Rapporteur : Madame Isabelle Marchand - Dédelot

Le prix de journée de l'ALSH ayant été réévalué le 22 avril 2014, celui-ci servira de base au calcul des prix de journée et demi-journée pour l'année scolaire 2014-2015.

Cependant, la commission éducation jeunesse propose de réduire progressivement la différence de tarifs entre le prix pour un enfant et le prix pour 2 enfants et plus, le quotient familial tenant déjà compte du nombre d'enfants. Pour ce faire, il est proposé de baisser les tarifs un enfant et d'augmenter le tarif deux enfants dans le cadre d'une baisse modeste du tarif un enfant et d'une augmentation parfois supérieure à l'inflation. Ces modifications seront appliquées en prenant la délibération du 22 avril 2014 comme base pour les journées complètes et en appliquant une augmentation de 0,6 % sur la tranche de base par rapport au tarif 2013-2014 pour les demi-journées.

TARIFS ALSH A LA JOURNEE

Les tarifs proposés à la journée à compter du 2 septembre 2014 sont donc les suivants :

Tranche	seuils QF (€)	Tarif été 2014 (€) 1 enfant	Tarif été 2014 (€) 2 enfants ou + présents	Proposition 1 enfant	Proposition 2 enfants et plus
1	<= 420	7,40	5,40	7,37	5,40
2	<= 585	7,83	5,83	7,80	5,85
3	<= 710	8,27	6,27	8,24	6,30
4	<= 1000	8,70	6,70	8,67	6,75
5	<=1420	9,14	7,14	9,10	7,20
6	> 1420	9,57	7,57	9,54	7,65

Les tarifs s'entendent prestation CAF déduite et correspondent au montant à régler par les familles. Les familles non allocataires CAF ou MSA se verront appliquer une majoration de 3,92 € par enfant.

TARIFS ALSH A LA DEMI-JOURNEE

A partir de la rentrée scolaire, l'ALSH ne fonctionnera les mercredis qu'en demi-journée, les enfants ayant de l'école le matin. Un tarif ½ journée existait déjà sur la base de 75 % du prix de journée pour un enfant, la tranche 4 servant toujours de tarif de base. Les tarifs proposés sont donc les suivants :

Tranche	seuils QF (€)	Tarif 2013 /14(€) 1 enfant	Tarif 2013/14 (€) 2 enfants ou + présents	Proposition 1 enfant	Proposition 2 enfants et plus
1	<= 420	5,52	4,52	5,52	4,55
2	<= 585	5,84	4,84	5,85	4,90
3	<= 710	6,16	5,16	6,20	5,25
4	<= 1000	6,49	5,49	6,50	5,55
5	<=1420	6,81	5,81	6,85	5,90
6	> 1420	7,14	6,14	7,15	6,25

Les tarifs s'entendent prestation CAF déduite et correspondent au montant à régler par les familles. Les familles non allocataires CAF ou MSA se verront appliquer une majoration de 1,96 € par enfant.

Désistement :

En cas de désistement après le vendredi qui précède les mercredis pendant les périodes scolaires, la demi-journée, ainsi que le repas éventuel, seront facturés 100 %, sauf désistement pour motif médical ou cas de force majeure. Pour les vacances scolaires, les désistements doivent intervenir au plus tard une semaine avant le ou les jours annulés. Dans le cas contraire, la ou les journées, l'éventuel supplément mini-camp et les repas correspondants seront facturés 100 %, sauf désistement pour motif médical (présentation d'un certificat) ou cas de force majeure.

PASSERELLE

Pour l'été 2014, les tarifs de 2013 ont été maintenus. Pour l'année scolaire 2014/2015, il est proposé une augmentation de 0,6 % (arrondi au centième) :

Tranche	seuils QF (€)	après-midi 2013-2014	Journée 2013-2014	ratios	après-midi proposition 2014/2015	Journée proposition 2014/2015
1	<= 420	5,95	10,20	0,85	6,00	10,30
2	<= 585	6,30	10,80	0,9	6,35	10,90
3	<= 710	6,65	11,40	0,95	6,70	11,50
4	<= 1000	7,00	12,00	1	7,05	12,10
5	<=1420	7,35	12,60	1,05	7,40	12,70
6	> 1420	7,70	13,20	1,1	7,75	13,30

En cas de désistement, plus de 4 jours calendaires avant le jour de l'activité, un montant de 100 % sera facturé à la famille, sauf désistement pour motif médical (présentation d'un certificat) ou cas de force majeure.

Quand la passerelle n'est ouverte que l'après-midi, les enfants (de 10 ans) peuvent être accueillis le matin à l'ALSH et une journée passerelle complète sera facturée.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- ADOPTE les tarifs de l'accueil de loisirs et de la passerelle tels que présentés ci-dessus à compter du 2 septembre 2014.

12. TARIF DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2014

Rapporteur : Madame Isabelle Marchand-Dédélot

Il est proposé de maintenir les tarifs de l'accueil périscolaire identiques à ceux de 2013/2014. Il est rappelé que le tarif réduit s'applique d'office pour les soirées des journées d'ALSH. Un tarif supplémentaire est adopté pour le mercredi midi dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Il est donc proposé les tarifs suivants :

	Tarif 2013/14 (€)	Proposition Tarif 2014/15 (€)
tarif plein	1,85	1,85
tarif réduit	1,40	1,40
tarif mercredi midi	-	1,00

Le tarif plein correspond pour le matin à une arrivée avant 8h et pour le soir à un départ après 18h.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- ADOPTE les tarifs de l'accueil périscolaire tels que présentés ci-dessus à compter du 2 septembre 2014.

13. RÉMUNÉRATION DES ANIMATEURS

Rapporteur : Monsieur Patrick Lahaye

Il est proposé une augmentation de 0,6 % pour les journées entières (vacances scolaires) à compter du 7 juillet 2014. Concernant les mercredis, l'école fonctionnant le matin, les animateurs travailleront moins. Il est donc proposé de fixer la rémunération en appliquant la hausse de 0,6 % et ensuite en proratisant la rémunération de la journée en fonction du temps de travail effectué ($6,91/8,25 = 0,837$). Il est rappelé que le mode de calcul des charges est différent pour les périodes scolaires et les périodes de vacances scolaires.

Le nouveau forfait pour la rémunération des animateurs le mercredi intégrera la garderie et le travail de préparation des activités.

	vac scolaires	mercredis
	Tarif proposé	Tarif proposé
BAFD assurant un intérim de direction	60,21	56,76
Diplômés BAFA ou équivalent	50,03	48,24
stage BAFA ou perfectionnement	45,60	43,85
non diplômés	41,20	39,48

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- ADOPTE les rémunérations des animateurs telles que présentées ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2014.

14. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : MODIFICATIONS HORAIRES

Rapporteur : Monsieur Patrick Lahaye

La réforme des rythmes scolaires :

- d'une part, nous impose de mettre en place des ateliers les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h00 à 16h45.

L'agent de la médiathèque animera à partir de septembre un atelier tous les mardis (atelier en lien avec les technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement).

- D'autre part, les missions imparties pour la culture et la communication sont en augmentation.

Compte-tenu de ces différents éléments, il s'avère nécessaire d'augmenter le temps de travail de l'agent de la médiathèque qui était jusqu'à présent à 32 h00 hebdomadaire. Il est donc proposé qu'elle travaille à temps plein à compter du 1^{er} septembre 2014.

Cette modification est acceptée par l'agent.

L'augmentation de la durée du temps de travail étant inférieure à 10%, le Comité Technique Paritaire n'a pas été saisi.

Suppression	date d'effet	Création	date d'effet
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe à 32h00 par semaine	01/09/14	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe à 35h00 par semaine	01/09/14

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- ACCEPTE la modification du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

15. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS OU DE VACATAIRES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Rapporteur : Monsieur Patrick Lahaye

Suite à la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, la Trésorerie Publique nous demande de clarifier les cas de recours aux agents non titulaires.

Monsieur Le Maire serait désormais autorisé à procéder au recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le nouveau cadre légal, à savoir :

1. - pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs),
2. - pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires pour les deux raisons énoncées ci-dessus.

16. SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC LA SOCIÉTÉ NANTAISE DES EAUX

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

La commune a confié l'affermage de son service d'assainissement à la société Nantaise des Eaux Services à compter du 1^{er} juillet 2007 pour une période de 12 ans, soit jusqu'au 30 juin 2019.

La commune a réalisé des investissements sur son service d'assainissement, avec le raccordement de deux nouveaux secteurs à l'assainissement collectif : Grande Fontaine et les Landes de Bellevue.

Les ouvrages suivants ont été mis en service :

- Poste de relevage « Allée de Bellevue »
- Poste de relevage « Allée de Grande Fontaine »
- Poste de relevage « Route de Châteaubourg »

En parallèle, il a été également procédé à la réception de nouveaux réseaux d'assainissement, pour un linéaire de 2 770 ml sur le secteur de Grande Fontaine, et 1 390 ml sur le secteur des Landes de Bellevue.

Ces investissements complètent le système d'assainissement de la commune. Cette dernière demande au Délégué de prendre en charge l'entretien de ces nouveaux ouvrages.

L'intégration des nouveaux ouvrages modifie le périmètre affermé.

La commission urbanisme et travaux s'est réunie le mercredi 28 mai 2014 et a étudié cet avenant.

Monsieur Le Rousseau explique qu'il n'y a pas suffisamment d'abonnés sur ce nouveau réseau pour assurer un équilibre financier. Un déficit de 4052,96 € a été calculé par la Nantaise des eaux. Afin de combler ce déficit, une augmentation du prix m³ et de l'abonnement est prévue. Cette augmentation a un impact de +1,5 % de la facture des abonnés.

Monsieur Hardy exprime que la partie technique de cet avenant est justifiée, mais qu'il déplore d'apprendre à la fin des travaux qu'une augmentation du prix de l'abonnement et du prix du m³ d'eau est nécessaire pour financer l'entretien de ce nouveau réseau par l'ensemble des abonnés, qui ont déjà participé au financement des travaux de ce dernier via le budget assainissement.

Monsieur Le Rousseau répond que lors de la signature du contrat, il était prévu une augmentation du nombre d'abonnés de 60 par an. Or ce n'a pas été le cas et la Nantaise pourrait demander une augmentation plus conséquente, car il n'y a pas assez d'abonnés. Si les travaux n'avaient pas été effectués, l'augmentation serait encore plus importante. Une nouvelle augmentation n'est pas pour autant exclue, compte-tenu également du fait que la consommation baisse et que la Nantaise est payée sur le volume d'eau.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement.

17. ZAC DES ROCHERS : ADOPTION DU CRACL 2013

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Il est rappelé au Conseil municipal que conformément à la convention publique d'aménagement conclue avec la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille et Vilaine (SADIV) pour l'aménagement de la ZAC des Rochers, celle-ci doit présenter annuellement un compte-rendu ainsi qu'un bilan prévisionnel qui doit être approuvé par le Conseil municipal.

La commission urbanisme et travaux s'est réunie le mercredi 28 mai 2014 et a étudié le CRACL 2013.

Monsieur Gilbert Le Rousseau présente les éléments du bilan et explique que l'équilibre financier est recherché entre les deux ZAC.

Monsieur Hardy intervient pour constater que d'après les CRACL, la ZAC des Rochers sera déficitaire et devra bénéficier d'une participation de la commune via l'excédent de la ZAC Maisonneuve pour équilibrer et atteindre un excédent d'environ 20 000 €, comme l'a indiqué Monsieur le Maire. Il estime que ce prévisionnel présente un risque important dont il faudra tenir compte lors des prochaines opérations de lotissement. Il informe que les élus de

l'opposition s'abstiendront sur les CRACL, car ils auraient souhaité que la SADIV soit présente pour présenter ses bilans.

Monsieur Le Rousseau lui répond que les dossiers de lotissements confiés à la SADIV ont amené les élus à ne pas faire appel à des cabinets extérieurs pour le lotissement des Landes de Bellevue.

Monsieur le Maire indique, que comme le souhaite Monsieur Hardy, il demandera à la SADIV lors d'un prochain Conseil municipal de venir présenter l'évolution des dossiers des deux ZAC.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (5 abstentions) et après en avoir délibéré,

- APPROUVE le CRACL 2013 de la ZAC des Rochers.

18. ZAC MAISONNEUVE : ADOPTION DU CRACL 2013

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Il est rappelé au conseil municipal que conformément à la convention publique d'aménagement conclue avec la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille et Vilaine (SADIV) pour l'aménagement de la ZAC Maisonneuve, celle-ci doit présenter annuellement un compte-rendu ainsi qu'un bilan prévisionnel qui doit être approuvé par le conseil municipal.

La commission urbanisme et travaux s'est réunie le mercredi 28 mai et étudié le CRACL 2013.

Monsieur Gilbert Le Rousseau présente les éléments du bilan.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (5 abstentions) et après en avoir délibéré,

- APPROUVE le CRACL 2013 de la ZAC Maisonneuve.

19. ZAC DES ROCHERS : AVENANT N°3

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

La convention publique d'aménagement signée le 1^{er} juin 2005 a été prolongée à deux reprises par des avenants de prolongation de deux ans chacun. Compte tenu des travaux restant à réaliser, il s'avère nécessaire d'adopter un avenant n° 3 pour prolonger la convention de 2 ans et demi, à savoir jusqu'au 31 décembre 2016.

Seul l'article concernant la date d'effet et la durée de la convention est modifié comme suit :

« La convention publique d'aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La commune la notifiera à la société en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat la rendant exécutoire. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par la société de cette notification.

Sa durée est fixée à 11 années et demie avec un terme au 31 décembre 2016. Elle pourra être prorogée en cas d'inachèvement de l'opération : à cette fin, les parties concluront un avenant de prorogation, exécutoire dans les conditions ci-dessus.

Au cas où l'ensemble des missions de la collectivité publique cocontractante et de l'aménageur aurait été accompli avant le terme normal de la Convention Publique d'Aménagement, la Convention Publique d'Aménagement expirera de plein droit à la date de constatation de cet accomplissement.

La Convention Publique d'Aménagement ne pourra être renouvelée par tacite reconduction. »

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (1 abstention) et après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'avenant n° 3 de la ZAC des Rochers
- AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

La convention publique d'aménagement signée le 1^{er} juin 2005 a été prolongée à deux reprises par des avenants de prolongation de deux ans chacun. Compte tenu des travaux restant à réaliser, il s'avère nécessaire d'adopter un avenant n° 3 pour prolonger la convention de 2 ans et demi, à savoir jusqu'au 31 décembre 2016.

Seul l'article concernant la date d'effet et la durée de la convention est modifié comme suit :

« La convention publique d'aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La commune la notifiera à la société en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat la rendant exécutoire. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par la société de cette notification.

Sa durée est fixée à 11 années et demie avec un terme au 31 décembre 2016. Elle pourra être prorogée en cas d'inachèvement de l'opération : à cette fin, les parties concluront un avenant de prorogation, exécutoire dans les conditions ci-dessus.

Au cas où l'ensemble des missions de la collectivité publique cocontractante et de l'aménageur aurait été accompli avant le terme normal de la Convention Publique d'Aménagement, la Convention Publique d'Aménagement expirera de plein droit à la date de constatation de cet accomplissement.

La Convention Publique d'Aménagement ne pourra être renouvelée par tacite reconduction. »

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (1 abstention) et après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'avenant n° 3 de la ZAC Maisonneuve
- AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

21. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ À BONS DE COMMANDE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE ET DES RÉSEAUX DIVERS – PROGRAMME 2014 – 2017

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Le Rousseau explique qu'il propose d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de LIFFRE, d'ERCE-PRES-LIFFRE, de LA BOUEXIERE, de DOURDAIN et de CHASNE-SUR-ILLET pour passer un marché à bons de commande pour l'aménagement de la voirie et des réseaux divers – Programme 2014 – 2017.

La Ville de Liffré serait désignée coordonnateur du groupement de commande et serait ainsi chargée :

- de la gestion de la procédure de passation d'un marché à bons de commande au nom des membres du groupement.
- de la signature et de la notification du marché.

Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurerait de sa bonne exécution, au travers de l'émission de bons de commandes.

Monsieur Le Rousseau propose une modification de la convention. Il souhaite qu'un représentant de chaque commune puisse être présent à la commission de marchés.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes avec les communes d'Ercé-près-Liffré, de La Bouëxière, de Dourdain et de Chasné-sur-Illet en vue de la passation d'un marché à bons de commande ayant pour objet l'aménagement de la voirie et des réseaux divers – Programme 2014 -2017 ;
- DEMANDE que la convention soit modifiée en permettant la présence à la commission de marché d'un membre de

chaque commune membre.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande (en annexe de la présente délibération) en vue de la passation d'un marché à bons de commandes.

QUESTIONS ORALES :

Monsieur Philippe Blanquefort a posé une question concernant la procédure de mise en place des fonds de concours de la CCPL vers les communes et notamment sur les délibérations à prendre sur ce sujet. Monsieur le Maire lui répond que la procédure nous a été transmise par la CCPL et la lit à l'assemblée. Il ressort de cette lecture qu'il n'y a pas d'anomalie dans notre démarche.

Une seconde question concerne la liaison routière A 84 pour laquelle un rendez-vous a eu lieu avec le Conseil Général.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Général avait saisi le Tribunal administratif pour demander le maintien du projet, mais qu'il n'a pas eu gain de cause. Un nouveau projet doit donc être relancé.

En septembre 2013, un entretien a eu lieu avec le CG à qui il a été demandé de prendre en compte la nécessité de désenclavement de La Bouëxière dans le nouveau projet. Des réunions de concertation vont avoir lieu et un cabinet a été mandaté pour trouver des solutions qui soient acceptées par tous.

Monsieur Blanquefort demande si le PLU de Liffré, actuellement en cours de révision, prévoit des réservations et souhaite que ce point fasse partie intégrante du projet de territoire.

Monsieur Le Rousseau lui indique qu'actuellement, rien n'est dessiné et qu'une concertation aura lieu sur le territoire de Liffré.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.